COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 22

Réunion du Mercredi 24 Janvier 2024 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel

Excusés : DELCROIX Laurent, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 17 Janvier 2024 est adopté à la majorité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 24 Janvier 2024

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – RENCONTRES NON DEROULEES - INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Terrains déclarés impraticables sur place :

- **Départemental 3 Poule C – 26198599 – FERRIERE/BEAULIEU 1 c/ LOCHES AC 2 du 21/01/2024**
  - La Commission fixe la rencontre au **Dimanche 11 Février 2024.**

- **Départemental 4 Poule F – 26200137 – YZEURES PREUILLY 2 c/ VAL SUD TOURAINE ENT. 2 du 20/01/2024**
    - La Commission fixe la rencontre au **Samedi 9 Mars 2024.**

- **U13 Départemental 1 Poule A – 27757596 – AMBOISE AC 1 c/ MONTLOUIS FC 1 du 20/01/2024**
    - La Commission fixe la rencontre au **Mercredi 7 Février 2024** (accord des deux clubs).

****

5 – FORFAITS :

Match	**27756534**	
Date	**21 janvier 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Bi-Départemental 37/41**
Clubs en présence	**GATINE CHOISILLES FC 1**	**BLOIS ASC PORTUGAIS 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 19 janvier 2024 à 10h55 du club de BLOIS ASC PORTUGAIS mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BLOIS ASC PORTUGAIS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de BLOIS ASC PORTUGAIS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de BLOIS ASC PORTUGAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27758417**	
Date	**20 janvier 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Départemental 3 Poule J**
Clubs en présence	**VAL DE VEUDE ES 3**	**STE MAURE-MAILLE FC 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **STE MAURE-MAILLE FC 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de STE MAURE-MAILLE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de STE MAURE-MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

6 – MATCHS ARRETES :

Match	**26198426**	
Date	**21 janvier 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule B**
Clubs en présence	**ESVRES SUR INDRE 1**	**SAINT PIERRE AUBRIERE 1**

Match arrêté à la 86ème minute par l'arbitre de la rencontre pour insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'équipe SAINT PIERRE AUBRIERE a débuté la rencontre à 12 joueurs.
- Considérant qu'il est mentionné sur la FMI que l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE était réduite à moins de 8 joueurs à la 86ème minute à la suite des blessures de 5 joueurs.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité pour insuffisance de joueurs à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (9 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

****

Match	**27756392**	
Date	**20 janvier 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule A**
Clubs en présence	**VAL DE CHER 37 FC 1**	**TOURS ACP 1**

Match arrêté pour faits disciplinaires.
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

****

Match	**27757104**	
Date	**20 janvier 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 1 Poule A**
Clubs en présence	**OUEST TOURANGEAU FC 2**	**LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M ent. 1**

Match arrêté à la 72ème minute par l'arbitre de la rencontre pour insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'équipe LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M ent. 1 a débuté la rencontre à 14 joueurs.
- Considérant qu'il est mentionné sur la FMI que l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M ent. était réduite à moins de 10 joueurs à la 72ème minute à la suite des blessures de 4 joueurs.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant le désir de l'entraîneur de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M ent. 1 de ne pas vouloir reprendre la rencontre suite à la blessure de 3 de ses joueurs.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité pour abandon de terrain à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M ent. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 2 (8 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. au club de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M pour abandon de terrain, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – <u>RECLAMATION D'APRES MATCH</u> :

Match	**26703059**	
Date	**21 Janvier 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule B**
Clubs en présence	**CHARGE ES 2**	**LA VILLE AUX DAMES ESVD 3**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
- Constatant l'article 187 des RG de la FFF : Réclamation - Évocation

  1. - Réclamation

  La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

  Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

  Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

  Si la réclamation est recevable, **<u>le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</u>**
- Constate que le club de CHARGE ES a reçu copie de la réclamation par courriel le 23 janvier 2024 avec réponse éventuelle pour le 24 janvier 2024 12 heures.
- Constate qu'aucune observation du club de CHARGE ES n'a été réceptionnée à ce jour.
- Considérant la réclamation d'après match par le club de LA VILLE AUX DAMES ESVD conformément à l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation du joueur DAUNAY Guillaume, licence n° 1052112898 de l'équipe de CHARGE ES 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **<u>lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118</u>**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le dimanche 21 janvier 2024

- L'équipe 1 n'avait pas de rencontre officielle.
  Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
  - 14/01/2024 – Coupe Seniors District – CHARGE ES 1 c/ STE MAURE-MAILLE FC 1
  - **il s'avère que le joueur DAUNAY Guillaume n'a pas pris part à la rencontre du 14 janvier 2024.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de CHARGE ES n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LA VILLE AUX DAMES ESVD le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

****

8 – <u>DOSSIER EN INSTANCE</u> :

- Match numéro 26817919 – Seniors Départemental 4 Adwork's Intérim Poule D – ASPO TOURS 2 c/ SAINT MARTIN LE BEAU 2 (attente décision de la commission de discipline)

****

9 – <u>COUPES DEPARTEMENTALES</u>

La Commission effectue les tirages au sort des coupes suivantes en présence des clubs de CHANCAY VAL DE BRENNE, CHARGE et ETOILE VERTE :

COUPE SENIORS INDRE ET LOIRE

- Rencontres à jouer le week-end du 10 et 11 Février 2024
  Rappel : Article 3 des Règlements des Coupes Départementales « Seniors » Masculines : Tout club qui participe à une compétition nationale ou régionale le même jour doit faire participer une autre équipe (s'il en a une) sans restriction de qualification, au risque de se voir déclaré forfait. Une nouvelle date avec le club adverse peut être avancée sans pour autant perturber le bon déroulement du calendrier préalablement établi.

COUPE SENIORS DISTRICT

- Rencontres à jouer le week-end du 10 et 11 Février 2024
  - Exempts : FC VAL DE CHER 37 – VERETZ AZAY LARCAY ou ST NICOLAS DE BOURGUEIL – VAL DE CISSE ou VAL SUD TOURAINE

COUPE SENIORS DES RESERVES

- Rencontres à jouer le week-end du 2 et 3 Mars 2024

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 4

- Rencontres à jouer le week-end du 2 et 3 Mars 2024

****

10 – <u>COURRIELS</u> :

<u>Courriel envoyé aux équipes du championnat U17 départemental en date du 23 janvier 2024</u>

- Un courriel a été envoyé à certains clubs évoluant en championnat U17. La Commission en prend note.

Club : AS TOURS SUD du 23 janvier 2024

- La commission prend note du courriel. Toutefois, la Commission rappelle qu'un courriel a été adressé au club le 4 octobre 2023 lors du changement du match concerné : D3 Poule B – TOURS SUD AS 1 c/ VERETZ AZAY LARCAY du 7 et 8 octobre 2023 notifiant que la rencontre retour aura lieu sur les installations de l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY.

Club : SG DESCARTES du 20 janvier 2024

- La commission note les problèmes informatiques liés à l'enregistrement des ententes sur le nouveau système informatique de la FFF. Un courriel a été envoyé au correspondant informatique pour résolution du problème.

Club : FC VAL DE BRENNE du 23 janvier 2024

- La commission prend note du courriel et donne **un avis défavorable** à la demande de changement de date de la rencontre de la Coupe Seniors Groupama. Le club peut demander un report avec accord du club adverse.

Club : AS FONDETTES du 20 janvier 2024

- La commission constate que la modification a été envoyée au secrétariat du District le samedi matin. **La commission rappelle aux clubs que les changements de date, de terrain ou d'horaire doivent parvenir au District le vendredi avant 12 heures.**

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).
La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
21/01/2024 26198506	Départemental 3 - Adwork''S Intérim / / / Poule C **Villeperdue Sc 1** - Pays Montrésorois Fc 1	**Avertissement**	**21/04/2024**
20/01/2024 27757195	U15 Départemental 2 / 2 / Poule A **Monts As 2** - Joué Portugais Us 1	**Avertissement**	**20/04/2024**
20/01/2024 27757235	U15 Départemental 2 / 2 / Poule B **Montlouis Fc 2** - Monts As 1	**Avertissement**	**20/04/2024**
20/01/2024 27757595	U13 Départemental 1 - Intermarché / 2 / Poule A **Tours F.C. 2** - Renaudine Us 1	**Avertissement**	**20/04/2024**
20/01/2024 27757695	U13 Départemental 2 - Intermarché / 2 / Poule A **Monts As 1** - Avoine O. Chinon C. 2	**Avertissement**	**20/04/2024**
20/01/2024 27758223	U13 Départemental 3 - Intermarché / 2 / Poule E **St Pierre Des Corps 3** - Tours Sud As 2	**Avertissement**	**20/04/2024**

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 31 janvier à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance